



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 13 - NOVEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-MAJSP

-SEMA

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
du 8 novembre 2022 enregistré sous le N° SAP 912187127 :
- M. Guenael LEBEL, dirigeant de l'organisme LEBEL PAYSAGE à
VAL-de-DAGNE.....1

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
du 9 novembre 2022 enregistré sous le N° SAP 920115243 :
- M. Nicolas ESPANOL, dirigeant de l'organisme SARL CITE SENIOR à
PENNAUTIER.....3

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2022-19 du 18 novembre 2022 portant
ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association
Syndicale Autorisée de LAURE-MINERVOIS et de SAINT-FICHOUX et
organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles
d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.....5

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0014 du 17 novembre 2022
reconnaissant l'existence d'un droit d'eau fondé en titre pour le moulin à
farine à deux meules de BELVIANES et la scierie à une seule lame accolée
au moulin, et d'un droit d'eau fondé sur titre pour l'ancienne usine de fer et
acier sur le canal dérivé, ainsi que leurs consistances légales associées, et
fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en service
du moulin à farine de BELVIANES et de l'ancienne usine de fer et d'acier,
sur le territoire de la commune de BELVIANES-et-CAVIRAC, sur la
rivière Aude.....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0085 du 17 novembre 2022 portant
mise en demeure de régulariser la situation administrative de la réalisation de
protections de berges en rive gauche, en enrochement, du cours d'eau
« Le Chalabreil » - Commune de MONTJARDIN.....28

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0086 du 17 novembre 2022 portant
mise en demeure de régulariser la situation administrative de la réalisation de
protections de berges en rive droite, en enrochement, du cours d'eau
« Le Chalabreil » - Commune de MONTJARDIN.....31

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2022-218 du 15 novembre 2022 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :

- M. André-Luc MONTAGNIER,
gérant de la société « SSP MEDITERRANEE » à NARBONNE
dans le cadre de la surveillance du « Marché de Noël » sur la commune de CARCASSONNE du 15 novembre 2022 à 18h00 au 8 janvier 2023 à 08h00.....34

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-302 du 17 novembre 2022 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :

- M. Moustapha BOUZBIBA, gérant de la société « APS SUD » à NARBONNE
dans le cadre de la surveillance du « Marché de Noël » sur la commune de NARBONNE du 17 novembre 2022 à 19h00 au 3 janvier 2023 à 07h00.....37

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble cadastré A 62 - sis 7 rue Paul Bodin sur la commune de SALLES-sur-l'HERS - déclaré en état d'abandon manifeste et portant cessibilité de l'immeuble concerné.....40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 912187127**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 20 octobre 2022 par Monsieur Guenael LEBEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme LEBEL PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 58 Avenue des Corbières 11220 VAL-DE-DAGNE et enregistré sous le N° SAP 812187127 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Donne récépissé à :

LEBEL PAYSAGE 58 AVENUE DES CORBIERES 11220 VAL-DE-DAGNE

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve de respecter la circulaire du 11 avril 2019 dans sa définition :

- de petits travaux de jardinage : Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. L'enlèvement des déchets occasionnés lors de la prestation de petit jardinage est inclus dans cette activité. Le déneigement des abords immédiats du domicile est également assimilé à cette activité.

Ces travaux comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage du jardin, à l'exclusion de tous les autres travaux à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. La taille ou l'élagage ne peuvent être considérés comme travaux de petit jardinage que dans la mesure où il s'agit d'entretien courant effectué à hauteur d'homme, ne nécessitant pas le déplacement de l'intervenant dans l'arbre et le matériel adéquat (cordes et harnais, évacuation par camion).

Ces travaux peuvent comprendre aussi l'entretien courant des abords du domicile ainsi que celui des bassins, piscines ou autres pièces d'eau ornementales (enlèvement de feuilles par exemple). Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), ainsi que la conception et la réalisation de parcs paysagers, les travaux de terrassement, etc. Il n'intègre pas l'entretien de sépultures.

Dans le cadre d'interventions en mode prestataire, et afin d'assurer la sécurité des travailleurs (articles L. 4121-1 et R. 4321-1 du code du travail), le matériel doit être fourni à ses intervenants par l'OSP prestataire. En revanche, dans le cas d'un OSP intervenant en mode mandataire, mise à disposition ou dans le cadre de l'emploi direct, la fourniture du matériel utilisé incombe au particulier-employeur. Dans tous les cas, la sécurité des salariés doit être une préoccupation majeure et le matériel utilisé doit toujours être conforme aux normes en vigueur.

Lorsqu'ils exercent une telle activité professionnelle à titre principal, les jardiniers sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait opter pour le régime du micro entrepreneur. En cas de pluriactivité, néanmoins, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime du micro-entrepreneur.

Un plafond annuel de dépenses par foyer est fixé à 5000 € (article D. 7233-5 du code du travail).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 08/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPF,



Catherine DELOLOS

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920115243**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 14 octobre 2022 par Monsieur Nicolas ESPANOL en qualité de dirigeant, pour l'organisme SARL CITE SENIOR dont l'établissement principal est situé 4 BD JOLIOT CURIE 11610 PENNAUTIER et enregistré sous le N° SAP 920115243 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Prestataire)

Donne récépissé à :

SARL CITE SENIOR 4 BD JOLIOT CURIE 11610 PENNAUTIER

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 09/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSP,



Catherine DELGOS

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

615
**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2022-19 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint Frichoux, et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.

18 NOV. 2022

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 à 17 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 7 à 16 ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, notamment, à compter du 1^{er} janvier 2020, M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° E22000132/34 du tribunal administratif de Montpellier du 13 octobre 2022 désignant M. Philippe RAGUIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA), adressée par courrier au préfet de l'Aude, de M. Stéphan SIRVEIN propriétaire de Laure-Minervois en date du 15 juin 2022 ;

VU les pièces du dossier d'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du mardi 13 décembre 2022 au mardi 12 janvier 2023 inclus, sur les territoires des communes de Laure-Minervois, Saint Frichoux et Aigues-Vives à :

1/ une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint Frichoux.

2/ une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

Au terme de cette enquête et de cette consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de l'ASA de Laure-Minervois et Saint Frichoux.

L'autorité pour prendre cette décision est le Directeur Départemental des Territoires et la Mer par délégation du préfet de l'Aude.

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête M. Philippe RAGUIN.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Laure-Minervois

- Le mardi 13 décembre 2022 de 10h à 12h
- Le mardi 12 janvier 2023 de 16h à 19h

Mairie de Saint-Frichoux

- Le lundi 19 décembre 2022 de 14h à 17h
- Le lundi 3 janvier 2023 de 14h à 17h

ARTICLE 3 :

La mairie de Laure-Minervois est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable en mairie et un registre, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit :

Mairie de Laure-Minervois: 10 avenue des écoles 11800 Laure-Minervois

du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 16h à 19h

le vendredi de 10h à 12h

Mairie de Saint-Frichoux : Place de la Mairie 11800 Saint-Frichoux

du lundi au vendredi de 11h à 12h et de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des Services de l'État dans l'Aude :

<https://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-relative-au-projet-de-creation-de-a12930.html>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Laure-Minervois, 10 avenue des écoles 11800 Laure-Minervois, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@audefr. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais .

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage en mairie quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude :

<https://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-relative-au-projet-de-creation-de-a12930.html>

Notification, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'Association

Syndicale Autorisée de Laure-Minervois Saint Frichoux, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée en mairie de Laure-Minervois et de Saint-Frichoux

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :

<https://www.aude.gouv.fr/enquete-publique-relative-au-projet-de-creation-de-a12930.html>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

ARTICLE 7 :

La création de l'ASA de Laure-Minervois et Saint-Frichoux sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur et sur les résultats de la consultation des propriétaires.

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 8 :

Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à **17 heures, le jeudi 16 mars 2023, à la salle communale « Le Foyer » – 11800 Laure-Minervois.**

Est nommé président de l'assemblée constitutive : M Stéphan SIRVEIN

ARTICLE 9 :

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion, ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant le jour de la réunion de l'assemblée constitutive, soit avant le 16 mars 2023.

Ce formulaire est à retourner à :

PRETASA
9 avenue des Treilles
11120 Saint Marcel-sur-aude

A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, ou par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la création de l'association.

ARTICLE 10:

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,

- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée,
- le résultat de la délibération.

Le procès verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésions écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées au Préfet (DDTM-MAJSP-105 boulevard Barbès-CS40001-11838 Carcas-sonne-cedex 9).

ARTICLE 11:

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture d'enquête, à savoir avant le 18 décembre 2022.

Le projet de statuts de l'ASA et le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion seront annexés à la notification de l'arrêté.

ARTICLE 12 :

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le maire de Laure-Minervois, M. le maire de Saint-Frichoux, M. le maire d'Aigues-Vives et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 8 NOV. 2022

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans la création de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint-Frichoux

VU le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 à 17,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 7 à 16,

VU l'arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2022-19 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint Frichoux, et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA et en particulier son article 9,

Vu le projet de statuts de l'ASA de Laure-Minervois et Saint-Frichoux,

Averti qu'à défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à

PRESTASA
à l'attention de M. Imanol SINDE
9 avenue des Treilles
11120 Saint Marcel-sur-aude

dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, soit avant le 16 mars 2023, le propriétaire est réputé favorable à la création de l'ASA de Laure-Minervois et Saint-Frichoux

Le soussigné,

Nom :

Prénom :

Adresse :

Déclare se prononcer ainsi qu'il suit sur la création, de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint-Frichoux :

je suis favorable à l'adhésion à l'ASA de Laure-Minervois et Saint-Frichoux

je suis défavorable à l'adhésion à l'ASA de Laure-Minervois et Saint-Frichoux

(cocher la case utile)

Fait à.....

le.....

[Signature du propriétaire]



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0014 reconnaissant l'existence d'un droit d'eau fondé en titre pour le moulin à farine à deux meules de Belvianes et la scierie à une seule lame accolée au moulin, et d'un droit d'eau fondé sur titre pour l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé, ainsi que leurs consistances légales associées, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en service du moulin à farine de Belvianes et de l'ancienne usine de fer et d'acier, sur le territoire de la commune de Belvianes-et-Cavirac, sur la rivière de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le PAn de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu les documents historiques retrouvés aux archives départementales par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : plan du projet de laminoir du 24/03/1826, plan du projet de l'usine fer et acier du 08/03/1827, ordonnance royale du roi Charles Philippe de France du 30/04/1828, procès-verbal du 15/10/1828, arrêté préfectoral du 13/03/1829, arrêté préfectoral du 06/04/1868, documents relatifs aux contentieux de 1868 autour de la reconstruction du seuil, arrêté préfectoral du 02/07/1867, procès-verbal de récolement du 31/12/1869, rapports dès 28 juin, 12 septembre et 15 novembre 1901 portant sur la reconstruction du barrage démolé au lieu dit « le laminoir » ;

Vu la fiche de lecture de l'article L.214-18-1 du code de l'environnement et de son application élaborée par le Ministère de la transition écologique et solidaire en août 2017, et la décision du Conseil d'État n° 443911 du 28 juillet 2022 ;

Vu l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

Vu le « porté-à-connaissance » du 28 mai 2021, reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude le 31 mai 2021, déposé par la société SARL Tamisis Développement pour le compte de Monsieur Mr LUCAS Joël (propriétaire de la scierie SASU Duran et Compagnie), demandant la reconnaissance du droit fondé sur titre pour le moulin de la scierie de Belvianes, et de la consistance associée, en vue de l'exploitation dudit moulin pour une production hydro-électrique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) adressé à la DDTM de l'Aude par mail en date du 03 août 2021 demandant des compléments d'informations et la programmation d'une visite du site ;

Vu le courrier de la DDTM en date du 06 août 2021 adressé à la société SARL Tamisis Développement demandant, après instruction, des compléments au dossier afin de pouvoir se prononcer sur la demande de reconnaissance du droit d'eau, et faisant état de l'obligation de la prise en compte de la restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Belvianes-et-Cavirac conformément aux articles L.214-17, L.214-18 et R.214-18-1 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de la société SARL Tamisis Développement du 11 août 2021 au courrier de la DDTM du 06 août 2021, et des pièces annexes jointes (décisions du Conseil d'État n°433043 du 31 mai 2021 et n°393293 du 16 décembre 2016) ;

Vu la visite sur site du 18 août 2021 en présence du propriétaire, de la société SARL Tamisis Développement et des services de la DDTM de l'Aude et de l'OFB ;

Vu l'avis de l'OFB adressé à la DDTM de l'Aude par courrier en date du 22 septembre 2021 demandant des compléments d'informations pour permettre une analyse circonstanciée de l'évolution du site depuis le récolement du 15 octobre 1828, et des précisions sur le volume dérivé et la situation légale des turbines, et rappelant enfin le cadre réglementaire applicable en ce qui concerne la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de Belvianes-et-Cavirac sur l'Aude ;

Vu les courriers de la DDTM en date du 25 octobre 2021 adressés d'une part à la société SARL Tamis Développement et d'autre part au propriétaire de la scierie SASU Duran et Compagnie, reconnaissant le droit fondé en titre du moulin à farine de Belvianes et de la scierie à une seule lame accolée au moulin, et le droit fondé sur titre de l'ancienne usine de fer et acier (actuellement scierie de Belvianes), demandant des compléments d'informations pour la détermination des consistances légales associées à ces deux droits fondés (*soit par un titre authentique ou à défaut, par le calcul de la puissance maximale brute sur la base de l'ordonnance de 30 avril 1828*), et rappelant les obligations réglementaires pour la restauration de la continuité écologique ;

Vu la réponse de la société SARL Tamisis Développement du 05 janvier 2022 au courrier de la DDTM du 25 octobre 2021, apportant des informations complémentaires, précisant le calcul et l'estimation de la consistance légale associée au droit fondé en titre et à celle associée au droit fondé sur titre, et demandant à ne pas être soumis aux obligations au titre du classement du cours d'eau en liste 2 ;

Vu l'avis de l'OFB adressé à la DDTM de l'Aude par courrier en date du 31 mai 2022, s'appuyant sur la note du 30 mai 2022 établie par le pôle Ecohydraulique de l'OFB-IMFT (dans laquelle le débit maximal dérivé est estimé conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0 du 26 septembre 2015), et déterminant une puissance maximale brute pouvant être retenue pour le site de l'ordre de 171 kW ;

Vu les remarques formulées par Monsieur Mocaër, de la société SARL Tamisis Développement, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 septembre 2022 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le moulin à farine à deux meules, et la scierie à une seule lame accolée au moulin, sur la rivière de l'Aude (non domaniale), figurent sur la carte de Cassini en 1760, preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1789, et que les ouvrages ne présentent pas un état de ruine de telle sorte que la pérennité du droit d'eau ne peut pas être remise en cause à ce titre ;

Considérant que l'ancienne usine de fer et acier, sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude, a remplacé le laminoir construit en 1812 (filature de laine) et la fonderie, que la construction de l'usine de fer et acier a été autorisée par l'ordonnance de 30 avril 1828 (PV de récolement du 15 octobre 1828), que l'arrêté préfectoral du 6 avril 1868 a modifié et transformé l'usine de fer et acier en scierie de Belvianes, et que ces documents permettent d'attester de l'existence de l'usine antérieurement à la loi du 18 octobre 1919 ;

Considérant que la valeur du débit maximal dérivé à l'origine (débit dérivable estimé sur la base du PV de récolement du 15/10/1828), pour le seuil de Belvianes-et-Cavirac, est de l'ordre de 8,71 m³/s ;

Considérant la nécessité de fixer les caractéristiques hydrauliques liés au droit d'eau fondé en titre et au droit d'eau fondé sur titre conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Aude est classée, au niveau du seuil du moulin de Belvianes, en liste 1 et 2 conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, et en zone d'action prioritaire (ZAP) du plan national anguille (volet Rhône-Méditerranée) répondant au règlement européen de 2007 ;

Considérant que le seuil du moulin de Belvianes est identifié comme « obstacle à l'écoulement des eaux », sous le numéro ROE n°36482, celui-ci doit être mis en conformité au regard de la restauration de la continuité écologique d'ici 2023, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, avec ou sans aménagement hydroélectrique. Pour cela, il doit donc prendre en compte les obligations de :

- maintenir dans le lit de la rivière un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces,
- délivrer en tout temps un débit réservé de 1 136 l/s,
- garantir la continuité piscicole (avec montaison, dévalaison et grille ichtyocompatible), le transit sédimentaire ainsi que les dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite, conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2015 fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.1.0. ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour assurer la sauvegarde et la libre circulation des espèces piscicoles, le transit des sédiments et le respect du débit réservé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude :

ARRÊTE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre et du droit fondé sur titre

Le seuil de Belvianes-et-Cavirac alimente trois entités différentes, avec trois prises d'eau associées à ces installations : un moulin à farine à deux meules, la scierie à une seule lame accolée au moulin, sur la rivière de l'Aude, et un laminoir construit en 1812 pour la filature de la laine associé à une fonderie (ancienne usine de fer et acier) sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude.

- Moulin à farine à deux meules et scierie à une seule lame accolée au moulin, sur la rivière de l'Aude

L'existence légale du moulin à farine et de la scierie à une seule lame, sur la rivière de l'Aude, est confirmée par leur présence avérée sur la carte de Cassini en 1760 (antérieure à la révolution française de 1789).

Le présent arrêté emporte reconnaissance du **droit fondé en titre** au profit du moulin à farine à deux meules et de la scierie à une seule lame accolée au moulin, sur la rivière de l'Aude, sur la commune de Belvianes-et-Cavirac, pour une puissance maximale brute réciproquement de 100,5 kW et 17,9 kW.

- Laminoir construit en 1812 associé à une fonderie, ancienne usine de fer et acier (et actuelle scierie de Belvianes), sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude

L'existence légale du laminoir (devenu usine de fer et d'acier puis actuelle scierie de Belvianes), situé sur le bief, est postérieure à la révolution française, et antérieure à la loi du 18 octobre 1919. Cette installation est fondée uniquement sur l'ordonnance royale du 30 avril 1828 autorisant la construction de l'usine de fer et acier, et par le PV de récolement du 15 octobre 1828.

Le présent arrêté emporte reconnaissance du **droit fondé sur titre** pour une puissance inférieure à 150 kW au profit de l'ancienne usine de fer et acier (actuelle scierie de Belvianes), sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude, sur la commune de Belvianes-et-Cavirac ; soit pour une puissance maximale brute de 52,6 kW.

Article 2 : Section aménagée

◆ Article 2.1 : Description de l'installation

Le seuil en pierres maçonnées a une largeur déversante d'environ 45 mètres, pour une épaisseur d'environ 1 mètre, et un parement aval incliné de 38°. Sa côte déversante est comprise entre 305,59 à 305,61 m NGF.

Les eaux sont dérivées au moyen d'ouvrages de prise d'eau existants situés sur la rivière de l'Aude. Elles sont restituées à la rivière via deux canaux de fuite.

Au regard de la configuration du site, les sections de contrôle hydraulique des débits se trouvent au niveau des vannes motrices de chacune des installations, et non au niveau de leurs vannes de prise d'eau.

La hauteur de chute brute maximale est de 2 mètres pour le seuil de la scierie de Belvianes. *La hauteur de chute brute, d'environ 1,67 mètres à l'origine du moulin (ordonnance de 1828), a été relevée à 2 mètres (arrêté préfectoral de 1868).*

Les installations en rive gauche de la rivière de l'Aude comprennent (**voir plan annexé au présent arrêté préfectoral**) :

- 3 vannes de prise d'eau pour le canal dérivé et 2 vannes motrices pour le laminoir et la fonderie

Cette prise d'eau est associée à 3 vannes, à un canal d'aménée (d'environ 170 mètres linéaire (ml) et de 4 à 6 m de large, avec une cote amont de la prise d'eau à 305,0 m NGF et une cote aval à 304,7 m NGF), à un plan de grille à entrefers (de 4 cm incliné à 23°), à 2 vannes motrices pour le laminoir et la fonderie, à une vanne du canal de décharge (d'environ 1,80 m de large) et à un canal de fuite (d'environ 130 ml et de 4 à 5 m de large).

Le laminoir, associé à une fonderie construit en 1812, sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude, en rive gauche, est ainsi alimenté par un bief d'environ 170 ml, et est contrôlé par 2 vannes motrices (de 3,3 m de largeur totale) dont le seuil est fixé à 1,50 m en contrebas, selon le PV du 15 octobre 1828.

- 2 vannes de prise d'eau et 2 vannes motrices pour le moulin à farine sur le seuil de la scierie de Belvianes (ROE36482)

Cette prise d'eau est associée à 2 vannes, à un canal d'aménée (d'environ 50 ml et de 3 à 4 m de large, avec une cote fond amont à 305,3 m NGF et une cote fond aval 304,7 m NGF), à un moulin à farine à deux meules, à un plan de grille à entrefers de 3 cm, à une chambre d'eau de l'ancien moulin (4,5 m de large et 11 m de long) contrôlée par deux vannes en bois à crémaillères, à 2 vannes motrices pour le moulin à farine, à une vanne du canal de décharge (de 3,90 mètres de large environ, dans l'axe du canal d'aménée, et terminée par un radier en béton de plus de 3 m de long) et à un canal de fuite (d'environ 50 ml d'une largeur comprise en 3,5 et 4 m).

Le moulin à farine à 2 meules est ainsi contrôlé par 2 vannes motrices (de 1,8 m de largeur totale) dont le seuil est fixé à 1,37 m en contrebas, selon le PV du 15 octobre 1828.

- 1 vanne de prise d'eau et 1 vanne motrice pour la scierie à une lame accolée au moulin à farine

La scierie à une lame accolée au moulin à farine à 2 meules est ainsi contrôlée par 1 vanne motrice (de 0,88 m de largeur totale) dont le seuil est fixé à 0,70 m en contrebas, selon le PV du 15 octobre 1828.

◆ Article 2.2 : Régularité de l'installation

Comme le souligne le Conseil d'État, par arrêt n°443911 du 28 juillet 2022, les ouvrages déjà soumis à une obligation en vertu de l'article L.432-6 du code de l'environnement et n'ayant pas respecté le délai de cinq ans octroyé par ces dispositions pour se mettre en conformité ne sont pas installés régulièrement au sens du III de l'article L.214-17, et sont donc soumis au I de ce même article dès la publication des listes. Le pétitionnaire ne peut donc pas se prévaloir de l'article L.214-18-1 du code de l'environnement, lequel ne s'applique qu'aux « [...] moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau ».

Par ailleurs, l'équipement du site de l'ancienne usine de fer et acier avec des turbines a conduit à la modification des ouvrages et des organes historiques. Or cette transformation hydroélectrique n'a pas fait l'objet à notre connaissance d'un acte administratif (demande d'autorisation avant toute modification prévue dans l'ordonnance royale du 30/04/1828). La turbine n'est donc pas autorisée par un acte. Dans le cas contraire, l'installation consisterait à une remise en service tel que prévu dans l'article 3 de l'arrêté de prescription ministériel (rubrique 3.1.1.0.) du 11/09/2015 : « les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW. L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ». Ce qui n'est pas le cas à ce jour, en l'absence d'acte fourni.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eau, des vannes motrices et des seuils

- Moulin à farine à deux meules sur la rivière de l'Aude (extraits du PV du 15 octobre 1828) :
 - deux vannes de prise pour le moulin à farines à 2 meules : quatre-vingt-dix centimètres de largeur chacune, avec un seuil fixé à un mètre trente-sept centimètres en contre-bas du couronnement du barrage ;
 - les deux vannes motrices du moulin à farine à deux meules ont les mêmes dimensions et les mêmes positions de seuil ;
 - deux roues horizontales à aubes taillées en cuillère, motrices du moulin à farine à deux meules : un mètre vingt centimètres de largeur, et leur plan supérieur fixé à un mètre cinquante-quatre centimètres en contrebas du couronnement du barrage.
- Scierie à une seule lame accolée au moulin sur la rivière de l'Aude (extraits du PV du 15 octobre 1828) :
 - la vanne de prise de la scierie à une lame : quatre-vingt-huit centimètres de largeur, avec un seuil fixé à soixante-dix centimètres en contre-bas du couronnement du barrage ;
 - la vanne motrice de la scierie à une lame a les mêmes dimensions et les mêmes positions de seuil ;
 - une roue verticale à aube motrice pour la scierie : deux mètres de diamètre et quatre-vingt-huit centimètres de largeur.
- Laminoir construit en 1812 associé à une fonderie, ancienne usine de fer et acier (extraits du PV du 15 octobre 1828) :
 - trois vannes de prise [...] de l'usine à fer et à acier : quatre mètres de largeur réunis et seuils fixés à un mètre en contrebas du couronnement du barrage ;
 - les deux vannes motrices du laminoir et de la fonderie : trois mètres trente centimètres de largeur, vingt-cinq centimètres de hauteur et seuil fixé à un mètre cinquante centimètres en contrebas de l'étiage d'amont correspondant au moment du repos de l'usine, au couronnement du barrage ;
 - deux roues verticales à aubes motrices du laminoir et de la fonderie : six mètres de diamètre et trois mètres trente centimètres de largeur chacune.

Article 4 : Consistance du droit fondé en titre et du droit fondé sur titre

La consistance du droit fondé (Puissance Maximale Brute – PMB exprimée en kilowatts), attachée à l'ouvrage à son origine, et calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute maximale, est estimée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0 du 26 septembre 2015 selon la formule :

$$P \text{ (kW)} = Q_{\max} \times H_{\max} \times 9,81$$

avec : H_{\max} = Hauteur de chute maximale à l'origine du moulin (m), soit 2 mètres
 Q_{\max} = Débit dérivable maximal (m³/s)

=> **Pour le moulin à farine à 2 meules et la scierie à une lame, la formule pour des déversoirs dénoyés est appliquée :**

$$Q = C_d b \sqrt{2g} h^{1.5}$$

Q : débit déversé en m³/s

C_d : coefficient de débit pris égal à 0,4

b : largeur du déversoir en m

g : accélération de la pesanteur, égale à 9.81 m/s²

h : hauteur d'eau au-dessus de la cote du déversoir en m

=> **Pour l'usine à fer et à acier (laminoir associé à une fonderie), la formule pour des vannes en sous verse noyées à l'amont et dénoyées à l'aval est appliquée :**

$$Q = C_d b w \sqrt{2g} h^{0.5}$$

Q : le débit déversé en m³/s

C_d : coefficient de débit pris égal à 0,6

b : largeur de la vanne en m

w : hauteur de l'ouverture de la vanne en m

g : accélération de la pesanteur, égale à 9.81 m/s²

h : hauteur d'eau à l'amont de la vanne mesurée à partir du radier

Sur la base du PV de récolement du 15 octobre 1828, et de l'ordonnance royale du 30 avril 1828, la valeur du débit maximal dérivé à l'origine sur le site du moulin à farine à deux meules, sur la commune de Belvianes-et-Cavirac, est d'environ **8,71 m³/s** décomposé ainsi :

- Moulin à farine à deux meules et scierie à une seule lame accolée au moulin, sur la rivière de l'Aude : droit fondé en titre

– la valeur du débit maximal dérivé de l'ordre de 0,91 m³/s pour la scierie à une lame (h=0,70 m). La puissance (consistance légale) de la scierie à une lame est estimée à 17,9 kW ;

– la valeur du débit maximal dérivé de l'ordre de 5,12 m³/s pour le moulin à farine (h=1,37 m), soit 2,56 m³/s pour chaque meule (NB : cette valeur maximaliste est estimée en appliquant une formule de déversoir dénoyé). La puissance (consistance légale) du moulin à farine est estimée à 100,5 kW.

SOIT pour le seuil, une puissance totale cumulée de 118,4 kW.

- Laminoir construit en 1812 associé à une fonderie, ancienne usine de fer et acier (et actuelle scierie de Belvianes), sur le canal dérivé de l'Aude : droit fondé sur titre

– la valeur du débit maximal dérivé de l'ordre de 2,68 m³/s pour l'usine à fer et acier (h=1,5 m). La puissance de l'ancienne usine de fer et acier est estimée à 52,6 kW.

SOIT pour le canal dérivé, une puissance totale de 52,6 kW.

SOIT pour le seuil et le canal dérivé, une puissance totale cumulée de 171 kW (si les prises d'eau du moulin à farine et de la scierie à une lame sont condamnées/fermées).

La vitesse d'écoulement moyenne dans le canal de dérivation peut être estimée à 0,90 m/s pour le débit maximum. En effet, en sommant les débits de la scierie à une lame (0,91 m³/s) et de l'usine de fer et acier (2,68 m³/s), on obtient un débit maximum dans le canal de dérivation de 3,59 m³/s. Compte tenu des dimensions du canal de dérivation (*largeur de trois mètres à sa base fixée à un mètre en contrebas du couronnement du barrage, et talus inclinés à quarante-cinq degrés, selon le PV du 15 octobre 1828*), celui-ci présente une section d'écoulement de 4,0 m². Cette vitesse d'écoulement dans le canal de dérivation pour le débit maximum apparaît réaliste.

Article 5 : Augmentation de la hauteur de chute

Le seuil du moulin à farine à deux meules de Belvianes a été initialement édifié à une hauteur de 1,67 m au-dessus des basses eaux aval comme l'atteste le procès-verbal de récolement du 15 octobre 1828.

Ce seuil du moulin à farine a été modifié en 1868, entraînant une nouvelle hauteur de chute de 2 m, reconnue autorisée avant la loi de 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique par un arrêté préfectoral du 06 avril 1868.

Article 6 : Remise en exploitation

La société SARL Tamisis Développement a déposé pour le compte de Monsieur Mr LUCAS Joël (propriétaire de la scierie SASU Duran et Compagnie), le 28 mai 2021, auprès de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Aude un dossier de « porté-à-connaissance », conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, dans le but de reconnaître le droit fondé en titre du moulin à farine à deux meules et la scierie à une seule lame accolée au moulin, et le droit fondé sur titre du laminoir construit en 1812 associé à une fonderie (ancienne usine de fer et acier et actuelle scierie de Belvianes), ainsi que leurs consistances associées, en vue de l'exploitation de l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude pour une production hydro-électrique.

Après instruction du dossier, il s'avère que des prescriptions complémentaires doivent être fixées par arrêté préfectoral, et réalisées avant la remise en service de l'ancienne usine de fer et acier, dans les conditions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement et portant notamment sur la continuité écologique et le respect du débit réservé.

La remise en exploitation du seuil du moulin à farine à deux meules de Belvianes et de l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude doit s'effectuer dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté, et notamment aux articles 8 et 9.

Ainsi, le propriétaire du seuil du moulin à farine à deux meules de Belvianes et de l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude, ou à défaut l'exploitant, est tenu de transmettre au préfet de l'Aude, **dans un délai de 5 mois**, un dossier précisant l'état des lieux (détaillé de l'ouvrage, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques), le diagnostic de la continuité écologique et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la restauration de la continuité écologique, et notamment le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons. Ce délai pourra être révisé suivant les évolutions de la réglementation, et notamment celles concernant l'application de l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement. Le contenu du dossier et les modalités sont définis à l'article 9 (Mesures de sauvegarde), *conformément aux articles L.210-1, L.211-1, L.214-18, L.214-1 et suivants du code de l'environnement.*

À l'issue du dossier transmis (état des lieux, diagnostic de la continuité écologique et mesures envisagées), instruit par le service de la police de l'eau et validé par un arrêté préfectoral, et dans le cas où des aménagements doivent être définis et prévus pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire, un dossier travaux sera préalablement transmis pour validation au service de la police des eaux. Le contenu du dossier « travaux » et les modalités sont définis à l'article 9 (Mesures de sauvegarde).

Les travaux devront être terminés avant le 11/09/2023 conformément à l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement. Ce délai pourra être révisé suivant les évolutions de la réglementation, et notamment celles concernant l'application de l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement.

Article 7 : Autorisation de disposer de l'énergie

Le propriétaire du seuil du moulin à farine à deux meules de Belvianes et de l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude, ou à défaut l'exploitant, est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et sous réserve de la validation par un arrêté préfectoral du dossier précisant les mesures envisagées pour assurer la restauration de la continuité écologique, de la validation du dossier « travaux » prévu en conséquence et du procès verbal de récolement (voir article 16), à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière de l'Aude pour faire fonctionner une usine hydroélectrique sur le site de l'ancienne usine de fer et acier à laquelle peuvent être rattachés, sur le territoire de la commune de Belvianes-et-Cavirac, un droit d'eau fondé en titre pour le moulin à farine à deux meules et la scierie à une seule lame accolée au moulin sur la rivière de l'Aude, et un droit d'eau fondé sur titre pour le laminoir construit en 1812 associé à une fonderie, ancienne usine de fer et acier (et actuelle scierie de Belvianes) sur le canal dérivé de l'Aude.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre (P.M.B.) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 118,4 kW, sur la rivière de l'Aude.

La puissance maximale brute hydraulique fondée sur titre (P.M.B.) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 52,6 kW, sur le canal dérivé de l'Aude.

Ce droit ne peut s'exercer que dans la limite du maintien d'un débit réservé minimal correspondant au 10^e du module du cours d'eau sur la portion de cours d'eau court-circuitée, et fixé à l'article 8 (*Débits réservés réglementaires*).

Article 8 : Débits réservés réglementaires

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du seuil de la scierie de Belvianes (débit réservé), en tout temps, ne doit pas être inférieur à **1 136 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 9 : Mesures de sauvegarde – Continuité écologique

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'usine n'est pas autorisée à fonctionner en éclusée.

Pour l'application du présent arrêté, les espèces « cibles » considérées sont a minima : la truite fario, les cyprinidés d'eaux vives et l'anguille.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

– dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson, en déposant au service en charge de la police de l'eau un dossier « étude » dans un **déla****i de 5 mois** à compter de la date du présent arrêté préfectoral visant la mise en place de dispositifs assurant la montaison et la dévalaison des poissons, l'évitement de la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée, et les moyens de contrôle prévus, et en réalisant le cas échéant les travaux nécessaires **avant le 11/09/2023 conformément à l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement**. Ces délais pourront être révisés suivant les évolutions de la réglementation, et notamment celles concernant l'application de l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement ;

– dispositions relatives aux dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune aquatique (Desman des Pyrénées...), et à la circulation des embarcations (canoë-kayak) dans le cours d'eau.

◆ Article 9.1 / Le dossier « ÉTUDES » comprend :

1/ Un état des lieux détaillé de l'ouvrage, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques et diagnostic de la continuité écologique

Cet état des lieux doit notamment traiter de la continuité piscicole et du transit sédimentaire de façon conjointe. Il précisera en particulier :

- l'analyse de l'hydrologie locale avec la détermination des débits caractéristiques (module interannuel, débits moyens mensuels, débits hautes eaux et basses eaux), et l'estimation de la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques ;
- les caractéristiques de l'hydrologie au cours des périodes de migration des espèces cibles, sur la base de l'établissement d'une courbe des débits classés (à l'échelle journalière) ;

- la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques du cours d'eau (module, Q50, QMNA5, crue annuelle), avec en corollaire les hauteurs de chute ;
- l'état de l'ouvrage et son fonctionnement actuel en hautes eaux et basses eaux accompagnés d'un plan des équipements du site (prises d'eau, canal d'amenée et de fuite, etc) ;
- une caractérisation de la nature et de l'état des berges : qualité écologique, vétusté, stabilité, hauteur, etc ;
- une caractérisation du transit sédimentaire au droit de l'ouvrage : nature des fonds (volume, qualité, granulométrie), stockage dans la retenue, bathymétrie, situation des matériaux grossiers, incision en aval, nature du substratum et affleurement éventuel, comportement des matériaux au niveau de l'obstacle. *La plupart de ces éléments peuvent être issus de l'étude récente portée par le SMAH HVA ;*
- les données sur les habitats (en amont et en aval) et l'impact de l'ouvrage sur les habitats ;
- les données existantes sur la nappe d'accompagnement ;
- le contexte piscicole à partir des données d'inventaire existantes, en particulier les espèces-cibles et les espèces présentes, la taille des populations, les périodes de migration (montaison et dévalaison) au niveau de l'obstacle ;
- le comportement des poissons au niveau de l'obstacle en lien avec l'hydrologie de l'Aude et la répartition des débits au niveau de l'ouvrage : zones de blocage, de rassemblement et de tentatives de franchissement ;
- une caractérisation de la dangerosité de l'ouvrage par rapport à la pratique des sports d'eau vive ainsi que sa franchissabilité (*un inventaire de la FFCK est disponible*) ;
- la valeur patrimoniale de l'ouvrage et des bâtiments associés, les usages de la retenue (pompage d'eau, baignade, etc) ;
- une évaluation sommaire de la stabilité géotechnique des bâtiments en rive gauche et en rive droite (résistance et perméabilité des sols) ;
- la définition des gains écologiques attendus.

Dès la phase d'état des lieux, le permissionnaire devra exposer les grandes lignes de chaque projet (arasement, dérasement, production hydro-électrique) en précisant notamment pour le projet hydroélectrique le type de turbine, le débit d'équipement, la hauteur de chute, la puissance, le débit maximum prélevé, etc. Il apportera également des éléments permettant de démontrer le caractère ichtyocompatible de la turbine ou de la prise d'eau projetée.

À partir de l'ensemble des éléments ci-dessus, le permissionnaire élaborera un **diagnostic de la continuité écologique** et il proposera **plusieurs scénarii** permettant de la restaurer. A minima, deux scénarios devront être étudiés. Au maximum, trois scénarios seront proposés. Une analyse multicritère, comportant les enjeux montaison, dévalaison, transit sédimentaire et franchissement par les canoës-kayaks, une grille des risques de chaque scénario ainsi que des éléments d'ordre financier et les mesures d'accompagnement nécessaires, devra guider le choix du meilleur scénario à retenir.

2/ Un « avant-projet »

Cette étape consistera en l'**élaboration d'un mémoire technique**, sur la base de la solution retenue, qui devra définir les **aménagement prévus** pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire (implantation, caractéristiques et faisabilité).

2.1/ Dans le cas d'un maintien de l'ouvrage (et du seuil), avec équipement hydro-électrique, il devra préciser les éléments suivants :

- les caractéristiques de l'installation hydroélectrique projetée (type de turbine, débit d'équipement, hauteur de chute, mortalité à la dévalaison, puissance, débit maximum prélevé, etc) ;
- la liste des espèces cibles à prendre en compte dans le projet ;
- les débits d'alimentation des dispositifs, les relations débits/niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques ;

- la détermination du débit minimum biologiques et les modalités de restitution du débit réservé entre les différents organes assurant la continuité écologique ;
- si la turbine n'est pas ichtyocompatible, les dispositifs de réduction de l'impact de la turbine sur la dévalaison de l'anguille (caractéristiques de la prise d'eau montrant son caractère ichtyocompatible, implantation et caractéristiques du système retenu pour assurer la dévalaison jusqu'à la restitution au cours d'eau) ;
- l'aménagement des conditions de dévalaison par surverse ;
- l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles ;
- l'implantation et les caractéristiques de la passe à canoës-kayaks ;
- les risques d'affouillements à l'aval consécutifs à la modification des conditions de dissipation en pied de barrage lors des crues ;
- les organes qui permettront un transport suffisant des sédiments, et les modalités de gestion associées ;
- le système prévu pour permettre l'entretien efficace de l'ensemble des dispositifs, ainsi que le protocole d'entretien à destination de l'agent en charge de cette mission et les coûts prévisionnels associés (investissement et fonctionnement) ;
- un dispositif de suivi de l'efficacité de l'aménagement peut être proposé à ce stade.

L'ouvrage étant situé dans la ZAP Anguille défini dans le plan national Anguille, il convient de noter que l'espacement des barreaux, constituant la grille de protection de la prise d'eau, ne doit pas être supérieur à 2 cm, si la turbine n'est pas elle-même ichtyocompatible.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs devront être décrits de manière fine en précisant :

- les cotes du génie civil et des lignes d'eau dans tous les dispositifs pour la plage de fonctionnement retenue ;
- les notes de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs sur la plage de fonctionnement retenue : hauteurs de chutes, énergies dissipées, débits, vitesses maximales, niveaux d'eau, fonctionnement des dispositifs de régulation ;
- la définition du matériel hydromécanique (vannes, clapets, dégrilleur, etc) ;
- les dispositifs de protection et/ou destinés à faciliter l'entretien de l'ouvrage (grilles, masques, caillebotis, etc) ;
- les dispositifs prévus pour permettre le contrôle de l'installation (échelles limnimétriques, dispositifs retenus pour contrôler les débits des différents organes, etc) ;
- les principes constructifs, de fondation et de structure.

Il est à noter qu'une étude de définition du débit minimum biologique est demandée dans le cadre de la remise en service d'un droit fondé en titre. Cette étude devra s'appuyer sur une des méthodes décrites dans la note technique de l'ONEMA relative à cette problématique (Baran, Larinier et Courret, 2013).

Les rendus devront comprendre :

- le plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200 ou 1/100) ;
- la vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections, etc) ;
- le profil en long des organes de franchissements à réaliser ;
- les cotes après-travaux des lignes d'eau pour le débit nominal, dans le dispositif aménagé ;
- quelques coupes en travers-types ;
- les caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100 ou 1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50 ou 1/20 ;
- une estimation du coût prévisionnel des travaux et de leur durée.

2.2/ Dans le cas d'un arasement ou d'un dérasement il devra préciser les éléments suivants :

- la définition de la solution technique préconisée (par étapes ou en une fois, arasement partiel ou total) ;
- l'évaluation fine des conséquences prévisibles sur l'érosion régressive, les désordres géotechniques, l'érosion latérale, les apports sédimentaires massifs à l'aval, l'affaissement du niveau de la nappe en amont, la qualité des habitats et des paysages, la ripisylve ;
- le cas échéant, les mesures d'accompagnement voire compensatoires nécessaires (dispositifs de protection et de stabilisation nécessaires notamment) ;
- les dispositifs à mettre en place pour limiter l'impact des travaux sur les habitats existants en aval du barrage, les usages sur le linéaire impacté par l'effacement ;
- le plan de gestion des matériaux stockés dans la retenue ;
- l'élaboration d'une politique paysagère pour le projet.

Les rendus devront comprendre :

- le plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200 ou 1/100) ;
- le profil en long cible ;
- les notes de calcul hydraulique ;
- la modélisation des écoulements après aménagement ;
- la description technique des mesures d'accompagnement ;
- une estimation du coût prévisionnel des travaux et de leur durée.

◆ Article 9.2 / Le dossier « TRAVAUX » comprend :

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux (actualisé) au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les accès et les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES) ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les mesures mises en œuvre pour permettre le maintien de la pratique du canoë-kayak (signalisation, chemin de contournement, etc) ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 10 : Repère(s)

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point validé au préalable par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 11 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant leur démarrage .

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant le seuil du moulin de Belvianes, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la vie aquatique et piscicole, et la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages sont existants. Toutes modifications des ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un « porté-à-connaissance » auprès du service en charge de la police de l'eau qui indiquera au permissionnaire, ou à défaut à l'exploitant, la procédure administrative auxquels sont soumis ces travaux. Les ouvrages modifiés font l'objet d'un récolement après travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire par le service en charge de la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que ceux habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Article 16 : Clauses de précarité – Caractère précaire de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

En outre, faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites à l'**article 6** du présent arrêté, l'administration pourra prononcer la déchéance de l'autorisation de disposer de l'énergie prévue à l'**article 7** du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, peut signifier son refus motivé. La notification doit comporter une note précisant notamment les capacités techniques et financières du repreneur.

Article 18 : Mesures de police administrative – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation. Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent arrêté, conformément à l'article L.311-14 du code de l'énergie.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Belvianes-et-Cavirac.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Belvianes-et-Cavirac pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

Article 21 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Belvianes-et-Cavirac, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Belvianes-et-Cavirac.

À Carcassonne, le **17 NOV. 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,

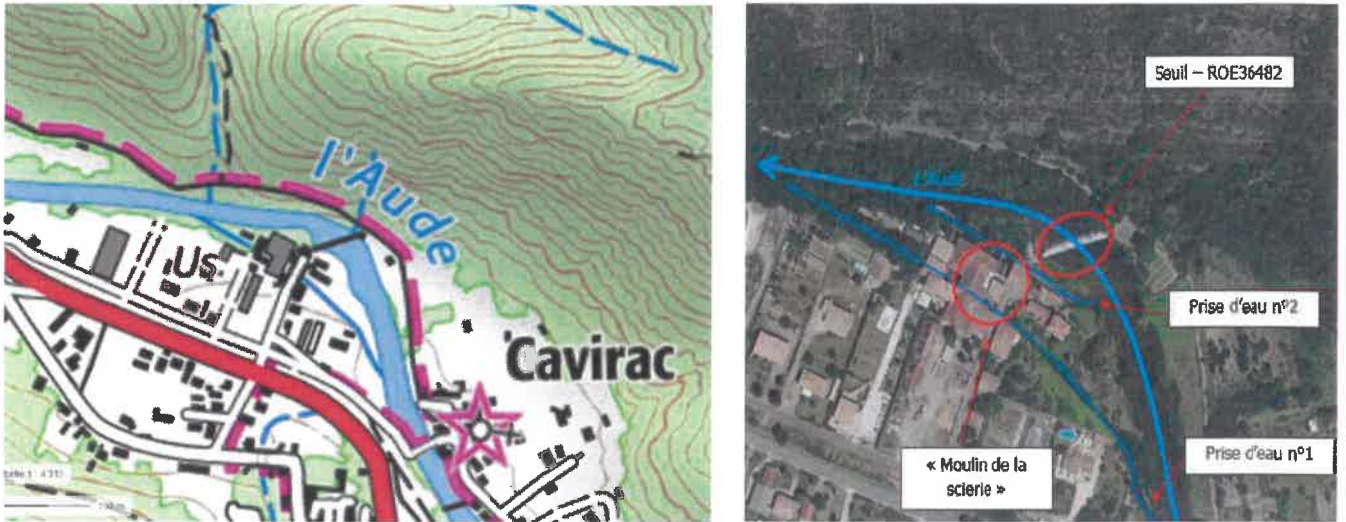
P/Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer
Nathalie CLARENC

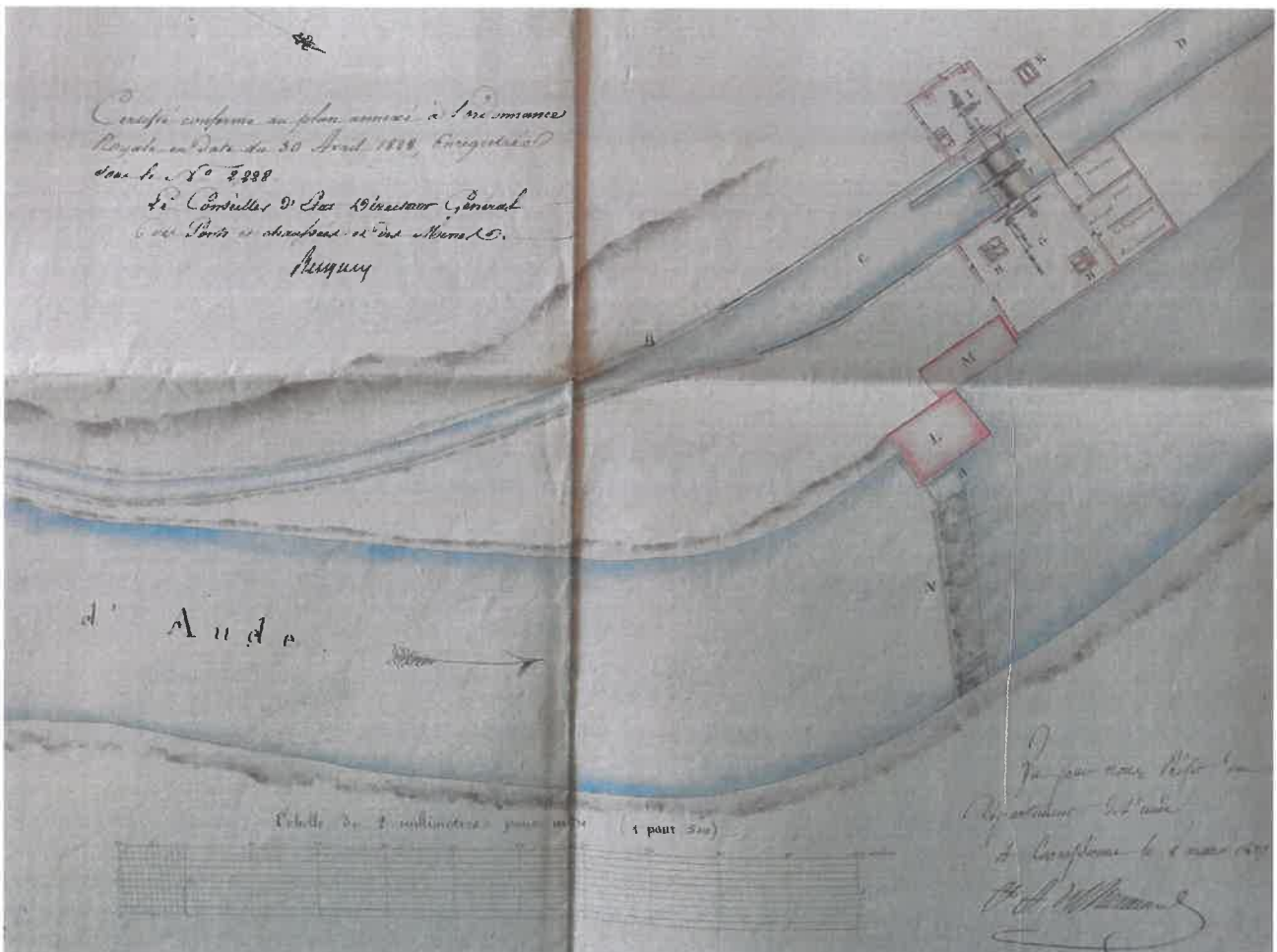


Annexes 1 à 3 : carte et plans du seuil de Belvianes-et-Cavirac (ROE 36482)

ANNEXES



Annexe 1 : carte et vue aérienne du seuil de Belvianes-et-Cavirac (ROE 36482)
Source Géoportail



Annexe 2 : localisation du moulin à farine et de la scierie à une lame et projet d'implantation d'une usine à fer et à acier à Belvianes-et-Cavirac
(extrait du plan général annexé à la demande en autorisation du 17 mars 1824)



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0085
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la réalisation de
protections de berges en rive gauche, en enrochement, du cours d'eau « le Chalabreil »
Commune de Montjardin**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 fixant notamment la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du -dit code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE), approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu les constatations faites lors du contrôle effectué le 29 juin 2022 par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à la commune de Montjardin le 07 septembre 2022;

Vu les observations de la commune de Montjardin formulées par courrier en date du 23 septembre 2022

Considérant que lors de la visite de contrôle du 29 juin 2022, l'agent de contrôle du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a constaté la réalisation de protection de berge par la technique d'enrochement sur une longueur de 34 mètres et sur une hauteur de 2 mètres en rive gauche du cours d'eau classé « le Chalabreil » longeant le chemin rural de service dans la commune de Montjardin;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Montjardin de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La commune de Monjardin est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande de déclaration au guichet unique de la police de l'eau en DDTM de l'Aude conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état du site.

La commune de Monjardin est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état ;

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient

être engagées, la commune de Montjardin s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Montjardin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Montjardin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

17 NOV. 2022
Carcassonne, le
Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0086
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la réalisation de
protections de berges en rive droite, en enrochement, du cours d'eau « le Chalabreil »
Commune de Montjardin

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-8, L.211.1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-60 fixant notamment la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du -dit code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE), approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu les constatations faites lors du contrôle effectué le 29 juin 2022 par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur et Madame ROSICH le 07 septembre 2022;

Vu les observations de Monsieur et Madame ROSICH formulées par courrier en date du 26 septembre 2022

Considérant que lors de la visite de contrôle du 29 juin 2022, l'agent de contrôle du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude a constaté la réalisation de protection de berge par la technique d'enrochement sur une longueur de 35 mètres et sur une hauteur moyenne de 2 mètres en rive droite du cours d'eau classé « le Chalabreil » sur la parcelle cadastrée AB219;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Montjardin de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Monsieur et Madame ROSICH sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDTM de l'Aude dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande de déclaration au guichet unique de la police de l'eau en DDTM de l'Aude conforme aux dispositions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état du site.

Monsieur et Madame ROSICH sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état ;

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient

être engagées, Monsieur et Madame ROSICH s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame ROSICH et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur et Madame ROSICH sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

17 NOV. 2022
Carcassonne, le
Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

ARRÊTÉ CAB-SSI-2022-218

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-044 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud en date du 26 juin 2018, autorisant la société «SSP MEDITERRANEE», dont le siège social est situé ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-011-2112-12-04-20130354209 ;

VU les devis en date du 02 novembre 2022 et les devis en date du 07 novembre 2022 produit par la société «SSP MEDITERRANEE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du "MARCHÉ DE NOËL" du 15 novembre 2022 à 18h00 au 08 janvier 2023 à 8h00, sur la commune de Carcassonne ;

VU le courriel du 10 novembre 2022, par laquelle le gérant de la société «SSP MEDITERRANEE», M. André-Luc MONTAGNIER demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la voie publique afin d'assurer la sécurisation du Marché de Noël de Carcassonne ;

Considérant que les 28 agents de sécurité employés par la société «SSP MEDITERRANEE» pour les missions de surveillance sur la voie publique, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Considérant les résultats des enquêtes administratives ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise «SSP MEDITERRANEE» sise, ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11 100 NARBONNE, dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la voie publique afin d'assurer la sécurisation du centre-ville lors du "MARCHÉ DE NOËL" du 15 novembre 2022 à 18h00 au 08 janvier 2023 à 8h00, sur le territoire de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance du "MARCHÉ DE NOËL", du 15 novembre 2022 à 18h00 au 08 janvier 2023 à 8h00, selon les plannings ci-joints.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 15 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2022-302
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique – commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-044 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 22 mars 2021, autorisant la société « APS SUD », dont le siège social est situé : 6 avenue Elie Sermet, 11100 NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AIII-011-2120-03-22-20210779858 ;

VU le bon de commande en date du 19 octobre 2022 produit par la Mairie de Narbonne relatif aux prestations qui seront fournies par la société « APS SUD », dans le cadre de la surveillance du Marché de Noël du 17 novembre 2022 au 03 janvier 2023, sur la commune de Narbonne ;

VU le mail du 17 novembre 2022, par laquelle le gérant de la société « APS SUD », M. Moustapha BOUZBIBA demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les quatorze agents de sécurité employés par la société « APS SUD » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires,

chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « APS SUD » sise, 6 avenue Elie Sermet, 11100 NARBONNE, dirigée par M. Moustapha BOUZBIBA, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du forum des associations, du Marché de Noël du jeudi 17 novembre 2022 au mardi 03 janvier 2023, sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance du Marché de Noël du jeudi 17 novembre 2022 à 19h00 au mardi 03 janvier 2023 à 07h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moustapha BOUZBIBA.

Fait à CARCASSONNE, le 17 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,




Delphine JALABERT

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition de l'immeuble cadastré A 62 sis, 7 rue Paul Bodin sur la commune de Salles-sur-l'Hers déclaré en état d'abandon manifeste et portant cessibilité de l'immeuble concerné

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'état d'abandon manifeste de la parcelle A 62 sur laquelle se trouve une maison délabrée, d'une surface habitable de 89 m² sur une parcelle de 139 m² sise 7 rue Paul Bodin appartenant aux indivisaires de la succession GAY ;

VU le procès verbal provisoire établi le 23 septembre 2020 par le maire de Salles sur l'Hers constatant l'abandon manifeste de cet immeuble, après avoir procédé à l'identification des propriétaires titulaires des droits réels et déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon constaté ;

VU l'estimation établie le 12 avril 2022 par la direction générale des finances publiques, France Domaine, fixant la valeur vénale du bien concerné à 9 795 euros ;

VU le procès verbal définitif établi le 31 mars 2021 par le maire de Salles sur l'Hers constatant, à défaut de réalisation des travaux au terme du délai imparti, l'état d'abandon manifeste de la parcelle sus visée ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Salles-sur-l'Hers des 08 septembre 2021 et 22 juin 2022 déclarant l'immeuble en état d'abandon manifeste et décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la création de deux locaux commerciaux et de deux logements communaux ;

VU le dossier constitué par le maire de Salles sur l'Hers, présentant le projet simplifié d'acquisition publique mis à disposition du public du 27 juin 2022 au 30 juillet 2022 dans des conditions précisées par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2022 ;

VU la demande du maire de Salles sur l'Hers du 30 août 2022, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération visée ci-dessus et de la cessibilité du bien concerné ;

VU le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'état parcellaire joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que les mesures de publicité ont été régulièrement respectées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'état d'abandon de la parcelle est manifestement avéré, que les propriétaires n'ont pas remédié à cet état et que la situation du bien génère un trouble à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que la commune envisage la création de deux locaux commerciaux et de deux logements communaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de la commune de Salles sur l'Hers, le projet d'acquisition de la parcelle A 62, située sur son

territoire, en vue de la réalisation de deux locaux commerciaux et de deux logements communaux.

ARTICLE 2 :

Est déclaré cessible immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Salles sur l'Hers, l'immeuble sis, 7 rue Paul Bodin parcelle A 62 selon l'état parcellaire ci-joint pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er}.

La présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois. A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition par voie d'expropriation légale.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire de l'immeuble est fixé à 9 795 € conformément à l'évaluation de France Domaine.

ARTICLE 4 :

Il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié par les soins du maire de Salles sur l'Hers aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. La justification de cette formalité sera effective par la production d'une copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandé ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Salles sur l'Hers pendant deux mois.

A l'issue de cette période, un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de l'Aude, bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, 52 rue Jean Bringer, 11000 CARCASSONNE .

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces délais sont rallongés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

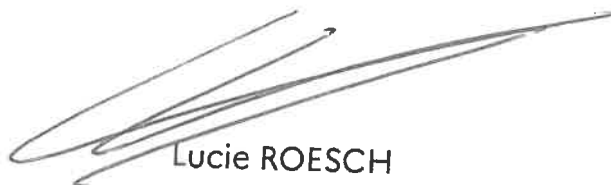
Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Salles sur l'Hers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Carcassonne, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

ANNEE DE MAJ		2022	DEP DIR	11 0	COM	371 SALLES SUR L HERS	TRES	011	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	R00074										
Propriétaire/Indivision 2 RUE DES BUISSONNETS 11410 SALLES SUR L HERS MBDHRP GAY/MICHELE Propriétaire/Indivision 2 RUE DES BUISSONNETS 11410 SALLES SUR L HERS MBHNFK GAY/DAVID Propriétaire/Indivision 18 RTE DE TOULOUSE 11410 SALLES SUR L HERS MBHNFL GAY/DIMITRI Propriétaire/Indivision 2 PL CARNOT 34000 MONTPELLIER MBH3Z GAY/LAURENT																						
PROPRIÉTÉS BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL																
AN SEC	N° PLAN	N° PART VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	NAT AF LOC	NAT CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO OM	TX COEF	RC TEOM	
19	A	62	7 RUE PAUL BODIN	0011	A	01	00	01001	0091786 D	371A	C	H	MA	8	287					P		287
REV IMPOSABLE COM 287 EUR													R EXO 0 EUR									
R IMP													287 EUR									

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS													EVALUATION				LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	PARC PRIM	FF/DP	S TAR	SUF GR	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO RET	NAT AN EXO	FRACTION RC EXO	% EXO	TC			
19	A	62		7 RUE PAUL BODIN	0011			1371A		S			89	0	0							
R EXO 0 EUR													R EXO 0 EUR									
REV IMPOSABLE 0 EUR													R IMP 0 EUR									
COM													TAXE AD									
R IMP 0 EUR													R IMP 0 EUR									
MAJ TC													0 EUR									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
 Carcassonne, le **15 NOV. 2022**
 Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Lucie ROESCH